



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.44  
14 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT  
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997, S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997, S/1997/40/Add.20 du 30 mai 1997, S/1997/40/Add.21 du 6 juin 1997, S/1997/40/Add.28 du 25 juillet 1997, S/1997/40/Add.29 du 1er août 1997, S/1997/40/Add.31 du 15 août 1997, S/1997/40/Add.32 du 22 août 1997, S/1997/40/Add.38 du 3 octobre 1997 et S/1997/40/Add.41 du 24 octobre 1997.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 8 novembre 1997, le Conseil s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3829e séance, tenue le 6 novembre 1997 comme convenu lors des consultations qui avaient précédé; il était saisi d'une lettre en date du 27 octobre 1997, adressée au Président par le Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/821), et d'une lettre datée du 4 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/840).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1997/849) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/849, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1136 (1997) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1136 (1997), sera reproduit

dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18 et 30)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3830e séance, tenue le 6 novembre 1997 comme convenu lors des consultations qui avaient précédé; il était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1997/827).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à la demande de ceux-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, comme il y avait été autorisé, la suite de consultations du Conseil, a alors fait une déclaration au nom du Conseil (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1997/50); il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

-----